

DEPARTEMENT  
DU  
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT  
DE  
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°184/2023 portant  
réglementation de stationnement et  
de circulation***

Le Maire de la commune de COURPIERE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** les arrêtés municipaux n°126/2022 du 05 octobre 2022 et n°21/2020 du 24 février 2020 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

**Vu** la demande en date du 07 août 2023, formulée par l'entreprise ALARA DECONSTRUCTION, ZI Les Hautes Route de Ravel 63190 LEZOUX, représentée par M. PPROVENCHERE Stéphane, pour effectuer des travaux de démolition au n°3 Rue Abbé Dachet à COURPIERE, pour le compte de l'OPHIS ;

**Vu** la DICT du 30 juin 2023 délivrée par la Mairie de COURPIERE ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux par l'entreprise ALARA DECONSTRUCTION au n°3 Rue Abbé Dachet à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 11 septembre au 30 novembre 2023, de 07h00 à 18h00, l'entreprise ALARA DECONSTRUCTION est autorisée à effectuer des travaux de démolition au n°3 Rue Abbé Dachet à COURPIERE.

**ARTICLE 2** : Ainsi, au droit du chantier, la circulation des piétons sera interdite. La circulation de véhicules sera coupée entre 07h00 et 18h00 et rétablie le soir et les week-ends. La Rue Abbé Dachet sera mise à double sens de circulation pour les riverains. Le stationnement des véhicules sera interdit sur 4 places de stationnement située face au n°3 Rue Abbé Dachet pour être réservé aux véhicules de l'entreprise.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise ALARA DECONSTRUCTION, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 4** : Madame le Brigadier-chef principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 09 août 2023

Le Maire,  
Laurent **CEVILLE**

